

Harmonisation, Quality Assurance  
and Accreditation in Africa

**HAQAA3**

Global  
Gateway



African  
Union



**SÉRIE DE NOTES DE POLITIQUE HAQAA-3  
SUR L'INTÉGRATION RÉGIONALE ET CONTINENTALE  
DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AFRICAIN**

**NOTE DE POLITIQUE N. 9**

**LA CONCEPTION ET LA NAISSANCE SIMULTANÉES  
D'ERASMUS ET DES ECTS : QUELLES LEÇONS POUR LES AUTRES CONTINENTS ?**

**À L'OCCASION DU 40<sup>e</sup> ANNIVERSAIRE DU RAPPORT ADONNINO  
AU CONSEIL EUROPÉEN, ET EN HOMMAGE À PIETRO ADONNINO,  
PRÉSIDENT DU COMITÉ AD HOC SUR « L'EUROPE DES CITOYENS »,  
AINSI QU'À HYWEL JONES, ANGELIKI VERLI ET DOMENICO LENARDUZZI,  
HAUTS FONCTIONNAIRES DE LA COMMISSION EUROPÉENNE  
QUI ONT CONÇU ET LANCÉ LE PROGRAMME ERASMUS  
(SANS OUBLIER GREGORIO GARZÓN, TROP SOUVENT OUBLIÉ).**

**R. Torrent  
juin 2025**

*Remarque : les notes de synthèse de la HAQAA s'inscrivent dans le cadre HAQAA-3, mais n'engagent que leurs auteurs. Ces notes sont en libre accès et peuvent être diffusées librement. Toutefois, d'un point de vue épistémologique, elles constituent toujours des « travaux en cours » ouverts à la critique et à la révision*

**obreal**



ASSOCIATION OF AFRICAN UNIVERSITIES  
ASSOCIATION DES UNIVERSITÉS AFRICAINES  
اتحاد الجامعات الأفريقية



Deutscher Akademischer Austauschdienst  
German Academic Exchange Service

**enqa**  
European Association for  
Quality Assurance in Higher Education

# TABLE DES MATIÈRES

1. REVENIR SUR L'HISTOIRE D'ERASMUS ET DES ECTS : LA NAISSANCE SIMULTANÉE DES DEUX LES ENFANTS EN CINQ ÉTAPES .....	4
1.1 Le souhait d'avoir un enfant : le rapport Adonnino .....	4
1.2 La conception : la proposition de la Commission européenne .....	5
1.3 La grossesse très difficile, suivie par Jacques Delors lui-même .....	5
1.4 La naissance : la décision du Conseil de l'UE.....	6
1.5 Le remède d'une maladie génétique très dangereuse : l'arrêt Erasmus de la Cour de justice des Communautés européennes et la « réadoption » de la décision Erasmus Council..	7
1.6 Un très bref résumé de l'histoire .....	10
2. Y A-T-IL UNE LEÇON À TIRER CONCERNANT LES STRATÉGIES D'INTÉGRATION ET LES ECTS ?..	10
3. RETOUR AU RÉSUMÉ POLITIQUE DE LA HAQAA N.1 ET 5 : UNE APPROCHE COHÉRENTE.....	11

## INTRODUCTION : L'ACTION DE L'UE PRÉCÈDE LE LANCEMENT DU PROCESSUS DE BOLOGNE

La note d'orientation n° 1 de la HAQAA sur la reconnaissance comporte une section qui compare (et distingue !!!) l'action de l'UE en matière d'enseignement supérieur et le processus dit de Bologne dans ce même domaine thématique. J'invite le lecteur à s'y reporter (<https://haqaa3.obreal.org/wpcontenu/uploads/2024/11/POLICY-BRIEF-1-on-RECOGNITION.pdf>). Les paragraphes principaux sont les suivants :

<b>Dimension</b>	<b>Action dans l'UE</b>	<b>Processus de Bologne</b>
Effets professionnels des diplômes	Harmonisation partielle par l'adoption de règles juridiques.	Aucune harmonisation par des règles légales.
Effets académiques des diplômes	Ce n'est pas une priorité pour l'action de l'UE.	Pas d'activités publiques courantes. La reconnaissance reste en grande partie une décision unilatérale de l'université ; Les autorités publiques peuvent apporter un soutien.
Effets académiques des composantes du diplôme (crédits/disciplines)	Activités publiques courantes (Erasmus et programmes associés). Des instruments diplomatiques promouvant l'ECTS et les accords entre universités.	Pas d'activités publiques courantes. Des instruments diplomatiques impliquant des gouvernements. La mise en œuvre est principalement par l'autonomie universitaire et des accords bilatéraux/plurilatéraux.
Principaux instruments utilisés	Règles juridiques, activités publiques communes et instruments diplomatiques.	Principalement des instruments diplomatiques et une coopération intergouvernementale.
Rôle des universités	La participation est encouragée par des programmes de mobilité et des dispositifs de reconnaissance.	Les universités sont les principaux acteurs par des décisions autonomes et des accords interinstitutionnels.
Logique sous-jacente	Combinaison d'instruments pour favoriser l'intégration malgré une compétence limitée de l'UE en matière d'éducation.	Coopération volontaire sans obligations juridiques contraignantes.

*Le processus européen d'intégration à l'Enseignement supérieur a été si souvent pris comme exemple (et mal compris) qu'il mérite d'être considéré dans ses deux voies, interconnectées mais très différentes : l'action de l'UE et le processus de Bologne. Le tableau suivant résume ses principales caractéristiques :*

*Le résultat final de cette double approche interdépendante est très complexe et défie toute synthèse.<sup>1</sup> Toutefois, aux fins de la présente note, le schéma suivant s'impose.*

*Le processus de Bologne ne comporte pas de dispositions juridiques et entend rester circonscrit aux domaines relevant de la compétence des ministres de l'Enseignement supérieur. Il n'a pas non plus mis en place d'action publique commune (programmes d'échange ou de mobilité)*

...

*L'action de l'UE a fait appel à tous les instruments disponibles (règles juridiques, activités publiques communes et instruments diplomatiques). Mais la portée de son action a été très limitée, car la compétence de l'UE dans le domaine de l'éducation est elle aussi très restreinte.*

...

*En matière de reconnaissance académique (une question sur laquelle l'UE n'a pas de compétence législative), aucune obligation juridique pour les universités ni aucun droit pour les étudiants n'ont été créés. Cependant, l'UE a très bien réussi dans son utilisation des activités publiques communes et des instruments diplomatiques. Le lancement du programme Erasmus et la promotion de l'ECTS ont favorisé la multiplication des accords entre universités et l'introduction de critères beaucoup plus ouverts lorsque les universités évaluent les diplômés et les crédits obtenus dans d'autres universités partenaires afin de décider si elles les «valident» / «convalident» / reconnaissent comme «équivalents» pour accepter les étudiants.*

**Aux fins de la présente note d'orientation, il est essentiel de rappeler un fait incontestable : l'action de l'UE est antérieure au lancement du processus de Bologne, et peut même être interprétée comme une réaction à celui-ci visant à en limiter la portée potentielle. Le programme Erasmus et le système ECTS ont été conçus dans le cadre de l'UE en 1985, quatorze ans avant l'adoption de la Déclaration de Bologne.**

---

<sup>1</sup> La deuxième et la troisième partie des documents HAQAA proposent plusieurs éléments d'analyse et de discussion de cette situation complexe, notamment les deux sous-chapitres 8 rédigés par le professeur Howard Davies.

# 1. REVENIR SUR L'HISTOIRE D'ERASMUS ET DESECTS: LA NAISSANCE SIMULTANÉE DES DEUX LES ENFANTS EN CINQ ÉTAPES.

## 1.1 LE SOUHAIT D'AVOIR UN ENFANT : LE RAPPORT ADONNINO

Les 25 et 26 juin 1984, le Conseil européen, sous la présidence française, *a jugé essentiel que la Communauté réponde aux attentes des peuples d'Europe en adoptant des mesures visant à renforcer et à promouvoir son identité et son image, tant auprès de ses citoyens que du reste du monde. Un comité ad hoc (sur « L'Europe des citoyens ») a été créé pour préparer et coordonner cette action ». Un premier rapport du comité a été présenté et, après une réunion les 3 et 4 décembre 1984 sous la présidence irlandaise, un deuxième rapport a été commandé les 29 et 30 mars 1985 et a été présenté au Conseil européen de Milan les 28 et 29 juin 1985 - les deux réunions sous la présidence italienne. Le rapport a pris le nom du président de la Comité, Pietro Adonnino (voir [https://aei.pitt.edu/992/1/andonnino\\_report\\_peoples\\_europe.pdf](https://aei.pitt.edu/992/1/andonnino_report_peoples_europe.pdf) une belle et nostalgique copie de l'original dactylographié – nous étions en 1985 !! – du rapport se trouve en <https://www.ombudsman.europa.eu/en/historical/en/4659> ).*

**Le rapport comprend une section 5 sur la jeunesse, l'éducation, les échanges et le sport avec une sous-section 5.6 sur la coopération universitaire qui (emphase ajoutée) fait référence à**

- (a) mettre en œuvre, sur la base de l'expérience acquise, un vaste programme interuniversitaire européen d'échanges et d'études visant à offrir cette possibilité à une partie importante de la population étudiante de la Communauté ; et*
- (b) examiner la possibilité d'instaurer un système européen de crédits universitaires transférables dans toute la Communauté (Système européen de transfert de crédits universitaires). Ce système serait mis en œuvre au moyen d'accords bilatéraux ou sur une base volontaire par les universités et les établissements d'enseignement supérieur qui, d'un commun accord, détermineraient les procédures de reconnaissance académique de ces. crédits.*

Il est sans doute impossible aujourd'hui de reconstituer le fonctionnement interne du comité ad hoc chargé de la rédaction du deuxième rapport Adonnino, ni d'identifier les membres qui y ont principalement contribué. Il convient toutefois de rappeler deux éléments qui semblent mener à la conclusion que la Commission européenne en a probablement été le principal contributeur:

- Premièrement, il convient de souligner que, contrairement à ce que l'on croit généralement et à ce qui est trop souvent écrit, la composition du Conseil européen ne se limite pas aux chefs d'État et/ou de gouvernement des États membres de l'UE (HoS/G) – c'est-à-dire parallèlement au Conseil de l'Union européenne, qui est composé uniquement des représentants des gouvernements des États membres. Le président de la Commission européenne a toujours été (et reste : art. 15.2 du TUE) membre à part entière du Conseil européen. Par conséquent, l'un des onze membres du comité ad hoc présidé par Pietro Adonnino était le représentant de Jacques Delors, président de la Commission européenne (les dix autres étaient les représentants des chefs d'État et de

gouvernement des dix États membres de la CEE de l'époque, juste avant l'adhésion de l'Espagne et du Portugal).

- Deuxièmement, quand on examine la composition du comité (aucune femme parmi ses membres !!!), qu'on constate que le représentant de Jacques Delors était Carlo Ripa di Meana et qu'on connaît sa biographie et son parcours politique, il est impossible de ne pas penser qu'il a été l'un des principaux contributeurs à la rédaction du rapport.

## 1.2 LA CONCEPTION: LA PROPOSITION DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

La proposition de la Commission européenne au Conseil est datée du 2 mars 1986 (OJ No C 73, 2. 4. 1986, p. 4.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/PDF/?uri=CELEX:51985PC0756> ) et reconnaît explicitement sa fondation dans le rapport Adonnino et l'instrument spécifique principal : la coopération interuniversitaire.

*considérant que le Conseil européen, lors de sa réunion des 28 et 29 juin 1985 (8), a adopté le rapport du comité ad hoc sur l'Europe des citoyens (9) et a donné mandat à la Commission et au Conseil, agissant dans leurs pouvoirs respectifs, d'assurer la mise en œuvre des propositions contenues dans ce rapport;*

*considérant que la Commission, faisant suite à l'initiative du Conseil européen pour une Europe des citoyens, attache la plus grande priorité à la coopération universitaire;*

(Cette référence à la « coopération universitaire ou interuniversitaire » est répétée dans de nombreux autres récétaux).

## 1.3 LA GROSSESSE TRÈS DIFFICILE, SUIVIE PAR JACQUES DELORS LUI-MÊME

**Le processus extrêmement difficile de discussion de la proposition au sein du Conseil a été expliqué par Jacques Delors lui-même, président de la Commission européenne à l'époque (<https://institutdelors.eu/en/publications/bon-anniversaire-erasmus-et-bon-vent-2/>) . La proposition a dû être retirée par la Commission européenne elle-même, une possibilité juridique très rarement utilisée, afin d'éviter qu'elle ne soit dénaturée par une décision unanime du Conseil. Elle a ensuite été portée au plus haut niveau politique (Conseil européen) et finalement approuvée.** Les mots de Delors (en français) sont très clairs (emphase ajoutée) :

*En 1986, lorsque la Commission a adopté sa proposition Erasmus, la coopération entre les universités européennes en était encore à ses balbutiements. Les États membres se montraient profondément méfiants – voire carrément hostiles – à l'idée que les institutions européennes s'immiscent dans les affaires universitaires. On suppose aujourd'hui que la création d'Erasmus a bénéficié d'un soutien enthousiaste, mais c'était*

*loin d'être le cas. En réalité, c'était tout le contraire. Lors de la réunion du Conseil des ministres de l'Éducation qui s'est tenue en octobre de cette année-là, la présidence britannique avait rédigé un accord qui non seulement réduisait le budget du programme de deux tiers, mais excluait aussi complètement les échanges d'étudiants. Un programme Erasmus qui n'était donc pas destiné aux étudiants ! Cet accord a été approuvé par les ministres. Alerté par mon conseiller, à qui j'avais demandé d'assister au Conseil, et en accord avec Manuel Marín, le commissaire européen qui siégeait au Conseil, j'ai décidé de retirer la proposition de la Commission, comme le Traité m'y autorisait. Ce fut l'un des rares cas dans l'histoire où la Commission a dû retirer sa proposition au motif que son concept initial avait été dénaturé par le Conseil.*

*C'est à cette époque que j'ai demandé aux chefs d'État et de gouvernement, qui devaient se réunir à Londres deux mois plus tard, en décembre 1986, sous la présidence de Margaret Thatcher, de prendre une décision concernant l'avenir d'Erasmus. Avant la réunion, lors d'un entretien en tête-à-tête avec la Première ministre britannique, je lui ai dit que si cette réunion échouait, je serais contraint de déplorer publiquement le manque d'intérêt du Conseil européen pour les étudiants et les universités. Au-delà du langage diplomatique, cela signifierait un échec cuisant du sommet qu'elle présidait. Margaret Thatcher en a pris conscience, et c'est peu après que les chefs d'État et de gouvernement ont commencé à ouvrir la voie à l'adoption d'Erasmus.*

Rien à ajouter : des mots extrêmement clairs et précis.

## 1.4 LA NAISSANCE : LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'UE

**Enfin, le 15 juin 1987, le Conseil approuve la décision du Conseil 87/327/CEE adoptant le Programme d'action de la Communauté européenne pour la mobilité des étudiants universitaires (Erasmus) (JUS L 166, 25.6.1987, p. 20–24)**  
<https://eurlex.europa.eu/eli/dec/1987/327/oj/eng>

Son contenu suit très étroitement la proposition de la Commission. Son annexe décrit 4 actions :

*ACTION 1 (sur le)*

*Création et exploitation d'un réseau universitaire européen ...*

*ACTION 2 (sur le)*

*Programme de bourses étudiantes ERASMUS*

*ACTION 4 (sur )*

*Mesures complémentaires pour promouvoir la mobilité étudiante dans la communauté*

***ACTION 3 envisage (emphase ajoutée) Mesures visant à promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et périodes d'études. C'est dans ce cadre que l'ECTS est lancé :***

*La Communauté entreprendra, en coopération avec les autorités compétentes des États membres, les actions suivantes pour promouvoir la mobilité par la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'études effectuées dans un autre État membre.... :*

- 1. des a promotion du système européen d'unités capitalisables (crédits académiques) transférables dans toute la Communauté (ECTS), sur une base expérimentale et volontaire, en vue de permettre aux étudiants suivant ou ayant accompli un cycle d'enseignement et de formation supérieurs d'obtenir des crédits au titre de ces formations accomplies dans des universités d'autres États membres ...**
- 2. la poursuite du développement de l'actuel réseau communautaire des centres nationaux d'information académique sur la reconnaissance académique des diplômes et des périodes d'étude ; ...**
- 3. la promotion du développement, sur une base volontaire, de cycles d'études communs entre les universités de différents États membres...**

## **1.5 LE REMÈDE D'UNE MALADIE GENETIQUE TRÈS DANGEREUSE : L'ARRÊT ERASMUS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET LA « RÉADOPTION » DE LA DÉCISION ERASMUS COUNCIL**

**Cependant, Cependant, la décision du Conseil souffrait d'un défaut très grave : sa base juridique.** En effet, la seule base juridique que la Commission européenne a pu trouver dans le traité CEE pour conférer à la Communauté européenne la compétence de mettre en place le programme Erasmus était l'article 128, qui stipulait : « *Le Conseil, sur proposition de la Commission et après consultation du Comité économique et social, établit les principes généraux de la mise en œuvre d'une politique commune de formation professionnelle susceptible de contribuer au développement harmonieux tant des économies nationales que du marché commun.* »

Le choix (ou plutôt la « découverte par la Commission ») de cette base juridique posait problème à de nombreux membres du Conseil (c'est-à-dire à de nombreux représentants des gouvernements des États membres) pour deux raisons:

- Premièrement, parce que, sur le fond, il ouvrait la voie à une action de la Communauté européenne dans un domaine que de nombreux membres du Conseil (en fait, la plupart d'entre eux) considéraient comme « réservé » aux États membres.
- Deuxièmement, parce que, sur le plan formel, il s'agissait d'une disposition qui, en n'établissant pas de procédure de vote spécifique, permettait au Conseil de statuer à la

majorité simple de ses membres (une procédure jugée très «dangereuse» par les membres du Conseil les plus réticents à laisser la Communauté européenne agir dans le domaine de l'enseignement supérieur).

**Par conséquent, le Conseil, par décision unanime de ses membres, les représentants des gouvernements membres de l'UE, a décidé d'ajouter comme base juridique l'article 235 du traité CEE, qui,**

- D'un côté, il fallait une unanimité au sein du Conseil. En d'autres termes, cela donne à chacun de ses membres une sorte de droit de veto.
- De l'autre côté, il y avait un article « générique » à appliquer de manière restrictive et qui jette le doute (pour le moins) sur la possibilité d'une action supplémentaire de la CEE dans ce domaine sensible de l'éducation.

L'intention était claire : déclencher une sorte de grève préventive pour faire avancer l'action de la CEE dans le domaine sensible de l'enseignement supérieur.

Une fois de plus, la Commission européenne a réagi très audacieusement. Elle a déposé devant la Cour de justice des Communautés européennes (CJUE) une action en annulation de la même décision qu'elle avait tant peiné à faire approuver. L'objectif était d'obtenir un jugement reconnaissant que l'article 128 du traité CEE constituait une base suffisante pour le programme Erasmus (dans l'espoir que la Cour trouverait un moyen de préserver les effets de la décision annulée). **Le CJUE a trouvé la solution à ce dilemme dans son Erasmus Jugement de 30e Mai 1989** (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/HTML/?uri=CELEX:61987CJ0242> ). **D'un côté (l'essentiel), il reconnaît la compétence de la CEE sur la base de l'article 128.** Je résume les principaux formulaires du jugement :

*19 Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de constater que les mesures envisagées dans le cadre du programme Erasmus ne dépassent pas les limites des compétences conférées au Conseil par l'article 128 du traité dans le domaine de la formation professionnelle.*

...

...

*21 Il résulte de ce qui précède que le Conseil était compétent pour adopter la mesure litigieuse sur la base de l'article 128 du traité, sous réserve de l'examen de la question de savoir si cette mesure dépassait le champ de la formation professionnelle .*

...

*24 Comme la Cour l'a constamment jugé (voir notamment son arrêt du 13 février 1985, Gravier, précité), toute forme d'enseignement qui prépare à l'obtention d'une qualification pour une profession, un métier ou un emploi déterminé ou qui fournit les compétences nécessaires à une telle profession, un tel métier ou un tel emploi relève de la formation professionnelle, quels que soient l'âge et le niveau de formation des élèves ou des étudiants, même si le programme de formation comporte un élément d'enseignement général.*

*25 Dans son arrêt du 2 février 1988, Blaizot (24/86, Rec. 1988, p. 379), la Cour a déjà indiqué que, d'une manière générale, les études universitaires répondent à ces*

*critères et que les seules exceptions sont certains cursus qui, en raison de leur nature particulière, s'adressent à des personnes souhaitant approfondir leurs connaissances générales plutôt que de se préparer à une profession.*

26 *Il ressort également de cet arrêt que les études ne cessent pas de constituer une formation professionnelle lorsqu'elles ne confèrent pas directement la qualification requise pour une profession déterminée, mais dispensent une formation et des compétences spécifiques, ou, dans le cas de l'enseignement universitaire, qu'elles se subdivisent en différents cycles qui doivent être considérés comme un tout, lorsqu'il n'est pas possible d'opérer une distinction entre un cycle qui ne constitue pas une formation professionnelle et un second qui en constitue une (voir également l'arrêt du 27 septembre 1988 dans l'affaire 263/86, Humbel ((1988)), Rec. 5365).*

**Mais avec la sagesse qui caractérisait la CJUE à l'époque, la Cour trouve une manière imaginative de ne pas annuler la décision. L'ajout de l'article 235 était justifié**

**33 ... Parce que le programme en question inclut certains aspects relevant du domaine de la recherche .**

*37 Il en découle que, dans la mesure où la décision contestée concerne non seulement le domaine de la formation professionnelle mais aussi celui de la recherche scientifique, le Conseil n'avait pas le pouvoir de l'adopter uniquement en vertu de l'article 128 et était donc tenu, avant l'entrée en vigueur de l'Acte unique européen, de fonder la décision également sur l'article 235. La première affirmation de la Commission selon laquelle la base juridique choisie était illégale doit donc être rejetée.*

**Par conséquent, le recours en annulation formé par la Commission est rejeté, tandis que son argument principal (la possibilité de fonder l'action de la CEE sur l'article 128 du traité CEE) est retenu et confirmé : en d'autres termes, la Commission a gagné tout en perdant.** L'équipe juridique de la CE, qui a su jongler avec ces arguments et tactiques juridiques et politiques sophistiqués, était dirigée par Gregorio Garzón, conseiller juridique principal au sein du service juridique compétent pour ce dossier, accompagné de Julian Currall et Georgios Kremlis. C'est pourquoi cette note d'orientation est également un hommage à sa personne.

**À la suite de l'arrêt, la Commission a présenté une nouvelle proposition fondée exclusivement sur l'article 128, qui se contente de « dépeussier » la décision précédente (en supprimant les aspects secondaires que la Cour avait jugés justifier le recours à l'article 235 comme base juridique).** Elle a été adoptée par le Conseil sous la forme de la DÉCISION DU CONSEIL du 14 décembre 1989 modifiant la décision 87/327/CEE portant adoption du programme d'action communautaire pour la mobilité des étudiants universitaires (Erasmus) (89/663/CEE).

## 1.6 UN TRÈS BREF RÉSUMÉ DE L'HISTOIRE

En résumé, ce que nous commémorons, c'est la capacité de la Commission européenne à transformer une recommandation lâche au Conseil européen par un comité ad hoc, mis en place pour rapprocher l'idée de l'Europe des populations, en l'un des mécanismes d'intégration européens les plus réussis et populaires.

## 2. Y A-T-IL UNE LEÇON À TIRER CONCERNANT LES STRATÉGIES D'INTEGRATION ET LES ECTS ?

**Les enseignements à tirer des autres continents sont assez évidents.**

**Le premier concerne les stratégies d'intégration.** Selon le cadre analytique élaboré par OBREAL Global et l'UA dans le cadre de l'initiative HAQAA (chapitres 1 et 2 des documents HAQAA sur l'intégration africaine et régionale dans [l'enseignement supérieur](https://haqaa3.obreal.org/publications/#Materials) <https://haqaa3.obreal.org/publications/#Materials>), l'histoire du programme Erasmus est la meilleure illustration possible du fait que, dans certains domaines, la combinaison des « activités communes » et des « instruments diplomatiques » s'avère bien plus efficace que de tenter une harmonisation par la mise en place de « règles juridiques régionales » (ce qui, pour de nombreuses raisons, peut s'avérer impossible). Cette combinaison peut générer un « récit » qui, en récompensant ceux qui y adhèrent et en pénalisant ceux qui s'en écartent, crée une « pression à la conformité bien plus efficace que des obligations juridiques vagues ou non appliquées.

**La seconde concerne l'ECTS.** L'ECTS (Système européen de transfert de crédits) n'a pas été conçu comme un instrument réglementaire ou un instrument d'harmonisation des programmes, mais comme un instrument au service d'un programme de mobilité sérieux et imaginatif ; comme un instrument à utiliser sur une base volontaire, principalement dans le cadre d'accords interuniversitaires. En termes simples : Erasmus (le programme de mobilité) est venu en premier, et l'ECTS est venu après.

Une troisième leçon pourrait peut-être être tirée en comparant la vitalité de l'Erasmus de l'UE à l'effacement progressif de l'impulsion réformatrice du processus de Bologne. Mais cela ouvre une discussion qui dépasse largement le cadre de ce Policy Brief.

### 3. RETOUR AU RÉSUMÉ POLITIQUE DE LA HAQAA N.1 ET 5 : UNE APPROCHE COHÉRENTE

Ce n'est pas une nouveauté pour ceux qui ont lu les notes d'orientation HAQAA. Dans la note d'orientation n° 1 intitulée « *Décortiquer la « reconnaissance dans l'enseignement supérieur » : différents enjeux, différents contextes politiques, différents instruments : une prise de conscience axée sur les politiques* », l'un des principaux arguments abordés porte précisément sur ce point :

*Si l'on se concentre sur la question de la reconnaissance des effets académiques tant des diplômes (pour accéder à des niveaux d'études supérieurs) que des éléments constitutifs des diplômes (pour passer d'une université à une autre au même niveau d'études – principalement au premier cycle), on aboutit à une conclusion qui est tout à fait évidente mais qui est restée masquée par des malentendus, trop souvent provoqués par des explications et des analyses confuses : les principaux acteurs du processus menant à une reconnaissance (plus ou moins grande) (et à la mobilité, dans la mesure où une reconnaissance académique préalable est requise) sont les universités elles-mêmes, agissant soit de manière unilatérale, soit en signant des accords bilatéraux ou multilatéraux entre elles. ... Les actions publiques communes et les instruments diplomatiques sont efficaces dans la mesure où ils incitent les universités à s'ouvrir et à collaborer avec d'autres universités. ...*

*Pour conclure cette section, il convient de souligner que c'est ainsi que le rapport Adonnino de 1985 (un « instrument diplomatique » de l'UE – alors CEE) a lancé le processus ECTS, qui a ensuite été imposé avec succès comme condition d'éligibilité à la participation au programme Erasmus (une « activité publique commune ») ; et ce, sans aucune « règle d'harmonisation ». Il convient donc de conclure cette section par la citation pertinente du rapport (soulignée par nos soins) : (Le rapport recommande d'examiner) la possibilité d'introduire un système européen de crédits universitaires transférables dans toute la Communauté (Système européen de transfert de crédits universitaires). Ce système serait mis en œuvre au moyen d'accords bilatéraux ou sur une base volontaire par les universités et les établissements d'enseignement supérieur qui, d'un commun accord, détermineraient les procédures de reconnaissance académique de ces crédits.*

*En d'autres termes, et au risque de recourir à des analogies : ce que la Communauté économique européenne et ses États membres avaient envisagé en 1985, en introduisant l'ECTS, et ce qu'ils ont réussi à mettre en place avec tant de succès, ce n'était pas une harmonisation du contenu des programmes d'études qui conduirait à une reconnaissance automatique des diplômes, mais une conception des « compartiments » au sein des « conteneurs » (les différents programmes d'études) qui, à l'instar des conteneurs dans le transport maritime, facilitent le transport et la comparabilité du contenu (disciplines/crédits) entre les parties intéressées.*

Et la note d'orientation n° 5 intitulée «

*Renforcer l'efficacité de l'intégration continentale africaine dans et par l'enseignement supérieur : donner aux universités les moyens d'agir en tant qu'acteurs du développement et de l'intégration* », rédigée par le professeur Olusola Oyewole, secrétaire général de l'Association des universités africaines (AUA), se termine par le paragraphe suivant :

**« Le renforcement du rôle des universités en tant qu'acteurs du développement peut constituer la meilleure contribution possible au système d'enseignement supérieur dans le cadre institutionnel du continent africain (y compris dans ses relations intercontinentales avec l'Union européenne et ses États membres). Mettre l'accent sur la contribution possible et nécessaire des universités au développement permet d'intégrer au mieux les trois fonctions traditionnelles des universités (enseignement, recherche et innovation, service à la communauté) et permet également d'intégrer les dimensions nationales et internationales de ces fonctions : en effet, le renforcement du rôle des universités en tant qu'acteurs du développement ouvre tout un monde d'opportunités (et de financements) au-delà de celles offertes par les projets internationaux d'enseignement et de recherche et d'innovation. L'intégration continentale et régionale et l'enseignement supérieur travaillent de concert dans une double direction apparemment opposée mais en réalité complémentaire : l'intégration doit renforcer les universités et les universités doivent renforcer l'intégration. C'est pourquoi j'utilise l'expression « intégration continentale dans et à travers l'enseignement supérieur ».**